



SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
Madame la ministre Simonet
Rue du Progrès 50
1210 Saint-Josse-ten-Noode

De : la Commission des Psychologues

A l'attention de : **Madame Simonet, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME**

Le : 05 septembre 2025

Objet

Avis de la Commission des Psychologues sur la proposition de loi instaurant une obligation de signalement d'infractions à l'encontre de mineurs ou de personnes vulnérables

Résumé du présent avis

La Commission des Psychologues émet un **avis défavorable** à la proposition de loi visant à instaurer une obligation généralisée de signalement des infractions commises à l'encontre de mineurs ou de personnes vulnérables.

Une telle mesure supprimerait le **discernement professionnel** du psychologue, pourtant essentiel pour intervenir de manière déontologique, adaptée et protectrice. Elle fragiliserait la relation de **confiance**, compromettrait les efforts de **prévention** et risquerait de dissuader tant les victimes que les auteurs ou potentiels auteurs de consulter.

La Commission des Psychologues estime que la proposition de loi répond de manière **disproportionnée** à une problématique certes très importante, mais pour laquelle des outils légaux existent déjà.

La Commission appelle à **préserver le cadre actuel**, qui permet un signalement réfléchi tout en respectant le **secret professionnel**, ainsi que la **responsabilité clinique et le raisonnement éthique** du psychologue.

Introduction

Cet avis fait suite au dépôt, le 11 mars 2025, d'une proposition de loi déposée par plusieurs parlementaires de la N-VA¹ visant à modifier le Code pénal afin d'instaurer une **obligation de signalement** de certaines infractions commises à l'encontre de mineurs ou de personnes vulnérables. L'objectif affiché : « remplacer le droit à la parole par une obligation de parler univoque »².

Compte tenu des répercussions que pourrait avoir la modification de l'article 458bis du Code pénal sur les psychologues – tant sur le plan juridique, ou déontologique que clinique – et ce, quelles que soient leur modalité d'exercice (indépendante ou salariée) ou leur secteur d'activité, la Commission des Psychologues estime important de rendre un avis à ce sujet.

Le cadre actuel

À l'heure actuelle, l'article 458bis du Code pénal dispose notamment que :

*« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et **a de ce fait connaissance** d'une infraction [...] qui a été commise sur un mineur ou sur une personne vulnérable [...] **peut**, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis³, **en informer** le procureur du Roi [...] ».*

Ce texte prévoit donc déjà, dans des cas bien définis, une possibilité de **levée du secret professionnel**. Il s'agit d'un mécanisme important : il permet, parfois même en concertation avec le patient/client, de signaler certains faits graves – pour mettre fin à une situation de violence, prévenir une récidive ou permettre un processus judiciaire de réparation, lorsque la personne concernée y est prête.

Dans certaines situations, le droit actuel **impose** même la rupture du secret professionnel : un professionnel – psychologue ou autre – ne peut invoquer le secret pour garder le silence face à un **danger grave, réel, immédiat et certain**. L'état de nécessité, combiné à l'infraction de **non-assistance à personne en danger** (422bis code pénal), encadre cette obligation avec rigueur.

¹Le projet de loi est encore en suspens, c'est-à-dire qu'il n'a pas encore été voté et qu'il est toujours en cours d'examen au sein de la commission Justice de la Chambre.

<https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwb.n.cfm?lang=N&legislat=56&dossierID=0778>

² <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/56/0778/56K0778001.pdf>

³ Le psychologue est délié de l'obligation du secret professionnel dans les seuls cas où une base légale l'enjoint expressément à communiquer certaines informations. L'article 422bis exige la levée du secret professionnel lorsqu'il s'agit du seul moyen d'écarter un danger grave et imminent ; il ne crée pas d'obligation générale de parler. Dans un contexte d'accompagnement, il convient de privilégier en premier lieu une solution au sein de la relation avec le client, ou une démarche de signalement effectuée par le client lui-même.

Le droit en vigueur établit donc un **équilibre entre protection des personnes vulnérables et respect du secret professionnel**, sans compromettre la **relation de confiance**, pilier fondamental de l'accompagnement psychologique.

Ce cadre reconnaît la **compétence spécifique** du psychologue à évaluer, dans la complexité des différentes situations professionnelles auxquelles peuvent être confrontées les psychologues, la pertinence et le moment d'un éventuel signalement. Ce discernement professionnel – nourri par la formation, l'expérience et les repères déontologiques – permet d'agir avec justesse : signaler lorsque c'est nécessaire, ou s'abstenir si un signalement prématuré risque d'aggraver la situation. Loin d'être un obstacle, ce discernement constitue un véritable levier de protection.

De nombreux professionnels de terrain ont d'ailleurs exprimé, notamment à travers divers communiqués et cartes blanches⁴, leur engagement actif auprès des mineurs ou des personnes vulnérables en situation de danger. Ils soulignent leur mobilisation constante face à ces contextes complexes, en s'appuyant sur leur expertise, leur expérience clinique et leur capacité à collaborer avec les acteurs du réseau. Leur action ne se limite pas à l'accompagnement psychologique : elle comprend également l'évaluation des risques, l'activation des relais appropriés et, lorsque cela s'impose, la décision mûrement réfléchie de lever ou rompre le secret professionnel.

Cette mobilisation témoigne d'une volonté forte de protection et d'un sens aigu des responsabilités – sans qu'il soit nécessaire d'imposer une obligation généralisée de signalement.

La modification proposée

La proposition de loi entend modifier l'article 458bis en remplaçant la faculté actuelle par une **obligation** :

Dans l'article 458bis du Code pénal, les mots « *peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi* » seraient remplacés par « *en informe le procureur du Roi, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis* ».

L'article 458bis deviendrait ainsi : « *Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et **a de ce fait connaissance** d'une infraction [...] qui a été commise sur un mineur ou sur une personne vulnérable [...] **en informe le procureur du Roi*** ».

Si la formulation paraît mineure, elle entraîne une **interprétation radicalement différente** de la disposition : elle **supprime la marge d'appréciation** actuellement

⁴ Voir, par exemple, la carte blanche initiée par la Ligue Bruxelloise pour la Santé Mentale, le Comité de Vigilance en Travail Social, le Comité voor Vigilantie in de Geestelijke Gezondheidszorg – Comité de Vigilance des Soins de Santé Mentale, ainsi que la Ligue des Droits Humains ; ou encore les communiqués de l'Union Professionnelle des Psychologues Cliniciens et l'avis de l'Ordre des Médecins.

laissée au professionnel quant à l'opportunité de signaler, au profit d'une **obligation automatique**, assortie de sanctions pénales.

Précisément parce que le secret professionnel constitue un principe fondamental dans la déontologie de la profession, et que les psychologues sont tenus de traiter les informations sensibles avec prudence, l'imposition de sanctions pénales en cas de non-communication de telles informations place les psychologues dans une situation juridiquement et déontologiquement contradictoire. Elle les contraint à faire primer une obligation légale automatique sur leur appréciation professionnelle et éthique, notamment celle liée à l'analyse de l'intérêt de lever ou rompre le secret professionnel, en tenant compte des conséquences possibles : atteinte à la vie privée de la personne concernée, impact sur son intégrité physique et psychique, sur les dynamiques familiales, ou encore sur sa sécurité matérielle et financière.

Comme le rappelle pourtant l'article 35 du Code de déontologie des psychologues, ceux-ci refusent « d'utiliser des méthodes qui peuvent causer un dommage aux personnes concernées par l'exercice de leur profession, qui les atteignent dans leur dignité ou qui investissent dans leur vie privée plus loin que ne l'exige le but convenu ». Imposer un signalement automatique revient à nier cette posture éthique, en privant le professionnel de la capacité d'exercer son jugement au service de la personne.

Une modification à portée interprétative forte

La Commission des Psychologues s'interroge notamment sur la portée du terme « **connaissance** », et sur la **certitude** qu'il impliquerait. En pratique, il est possible que les psychologues ne disposent pas d'une connaissance **objective, vérifiée et complète** des faits, mais plutôt d'une parole **rapportée, subjective, unilatérale**, exprimée dans un cadre thérapeutique ou une relation de confiance.

Dans ces conditions, il serait problématique de considérer qu'ils « connaissent » de manière certaine une infraction pénale dont ils devraient obligatoirement et immédiatement informer le procureur du Roi.

Une interprétation juridique erronée

En outre, comme d'autres instances déontologiques⁵ l'ont relevé, la proposition de loi repose sur une **lecture erronée de l'article 458bis**.

En effet, dans la proposition de loi, nous pouvons lire le passage suivant : « *Le droit de parole s'applique dans les deux cas suivants : 1) lorsqu'il existe un danger grave et imminent d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, ou 2) lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités. Dans ces deux hypothèses, il est requis que la victime ne soit pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité* ».

Les auteurs de la proposition affirment donc, à tort, que le signalement est conditionné par l'incapacité de la **victime** à se protéger seule ou avec aide. Or, l'article vise

⁵ Avis 270 de la Commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse

clairement le **professionnel dépositaire du secret** : c'est **lui** qui doit être dans l'incapacité d'assurer la protection de la personne concernée, seul ou avec l'aide de tiers. Ce point est fondamental : il signifie que la **responsabilité première du professionnel est d'aider**, en mobilisant ses compétences ainsi que les réseaux existants, **avant d'envisager un signalement** comme dernier recours.

Impact dissuasif sur les auteurs et les victimes

L'instauration d'une obligation généralisée de signalement soulève également une **préoccupation en matière de prévention** : elle risque de dissuader **les auteurs ou potentiels auteurs d'infractions** de solliciter de l'aide ou d'entamer une démarche thérapeutique.

Si ces personnes redoutent qu'un simple aveu entraîne une dénonciation automatique, elles pourraient **renoncer à consulter**, privant ainsi la société d'un levier essentiel de **prévention des infractions sur les mineurs et personnes vulnérables**. Les personnes qui ont besoin d'un accompagnement psychologique afin de prévenir des comportements interdits et/ou violents sont ainsi implicitement exclues de l'aide, avec un effet dissuasif.

Par ailleurs, les **victimes** elles-mêmes pourraient choisir de taire leur vécu si elles savent que le simple fait de parler entraînerait une obligation de dénonciation par le professionnel. Cette crainte est d'autant plus marquée lorsque la révélation pourrait **mettre la victime elle-même en danger** ou entraîner des conséquences lourdes pour l'auteur, en particulier s'il s'agit d'un proche.

Il faut également tenir compte des nombreuses autres raisons pour lesquelles une victime peut hésiter à parler, hésitation qui ne serait que renforcée en cas d'obligation de signalement par le professionnel : la **peur des répercussions** sur soi-même, sur sa famille ou sur sa communauté, mais aussi la honte, la culpabilité ou encore un sentiment de loyauté. Autant d'éléments que le psychologue prend habituellement le temps d'évaluer avant d'envisager une levée du secret professionnel.

Test de proportionnalité de la proposition de loi

La proposition de loi visant à instaurer une obligation généralisée de signalement poursuit un **objectif légitime** : la protection renforcée des mineurs et des personnes vulnérables. Cependant, son **adéquation** avec le but visé est discutable. Si elle pourrait augmenter le nombre de signalements, elle risque surtout de fragiliser la relation de confiance, essentielle dans l'accompagnement thérapeutique, et de décourager victimes ou auteurs potentiels de s'adresser à un psychologue.

La mesure n'apparaît pas **nécessaire**, puisque le cadre légal actuel, notamment l'article 458bis du code pénal, prévoit déjà des possibilités et, dans certains cas des obligations, notamment l'article 422bis du code pénal et le principe d'état de nécessité, de lever le secret professionnel en situation de danger. Des alternatives moins intrusives existent,

telles que le renforcement de la formation, la coopération interdisciplinaire et les dispositifs de signalement volontaire.

Enfin, au regard de la **proportionnalité stricto sensu**, les inconvénients – atteinte au secret professionnel, effet dissuasif sur la parole des victimes et auteurs d’infraction, et insécurité pour les praticiens – l’emportent largement sur les bénéfices attendus. Le maintien du cadre actuel, qui équilibre protection et respect du secret professionnel, demeure plus approprié.

Conclusion

Rompre le secret professionnel constitue toujours une décision lourde, qui fait l’objet d’un cadre juridique et déontologique précis. Ce cadre **reconnaît la capacité de discernement du psychologue**, qui peut, au cas par cas, apprécier la situation, agir en priorité avec la personne concernée, et alerter le procureur du Roi lorsque toutes les autres voies ont été explorées.

L’obligation de signalement envisagée, bien que poursuivant un objectif légitime, **viendrait restreindre cette appréciation clinique et éthique**, en **imposant une réponse pénale uniforme**, même lorsque **le contexte** appellerait à des interventions alternatives (travail avec la famille, accompagnement progressif, relais vers d’autres professionnels, etc.). Conformément à l’article 35 du Code de déontologie, une telle obligation, en supprimant le discernement du psychologue, risque de causer un dommage aux personnes qu’elle entend protéger. L’obligation généralisée de signalement constitue dès lors une mesure disproportionnée. Pour toutes ces raisons, la Commission des Psychologues rend un **avis défavorable** à la proposition de loi visant à modifier l’article 458bis du Code pénal afin d’y instaurer une obligation généralisée de signalement. Elle appelle à préserver le cadre actuel, qui garantit à la fois la protection des personnes vulnérables, le respect du secret professionnel et la reconnaissance du discernement clinique et éthique des psychologues.

Pour la Commission des Psychologues

Carl Defreyne,
Président

Valentin Biset,
Coordinateur général